

***Temps de travail et droit à congés
des personnels BIATSS*****Amendements du document voté au Comité Technique du 12 janvier 2017 et
validé au Conseil d'Administration du 20 janvier 2017.****Page 3 - 4^{ème} phrase, La modulation du temps de travail**

Au lieu de « Dans des conditions à préciser, la semaine d'activité peut se répartir sur 4,5 jours »

indiquer « Tout agent travaillant à temps complet peut répartir sa semaine d'activité sur 4,5 jours, sous réserve de nécessités de service appréciées par le N+1 ».

Page 3 - 6^{ème} phrase, La modulation du temps de travail

Au lieu de « L'amplitude journalière est de 5 heures minimum à 11 heures maximum, pause méridienne incluse »

indiquer « L'amplitude journalière est de 4 heures minimum à 11 heures maximum, pause méridienne incluse ».

Page 3 - 8^{ème} phrase, La modulation du temps de travail

Au lieu de « La pause méridienne est obligatoire ; elle est prise dans la période 11h30-14h, elle est fixée à 45 mn minimum. »

indiquer « La pause méridienne est obligatoire ; elle est prise dans la période 11h30-14h30 et est fixée à 45 mn minimum »